

Genre de document : Règle de mise en oeuvre

Document No : 11-802

Objet : Régime de passeport

**Date d'entrée
en vigueur :** 28 septembre 2009

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 11-802

Régime de passeport

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE MODIFICATIONS APPORTÉES À LA NORME MULTILATÉRALE

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la Norme multilatérale 11-102, *Régime de passeport*, en vigueur le 28 septembre 2009, sont adoptées et deviennent une règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III ABROGATION DE LA NORME MULTILATÉRALE

3. La Norme multilatérale 11-101, *Régime de l'autorité principale* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières est abrogée comme règle en vertu de l'article 169 de la Loi.

PARTIE IV MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES À LA RÈGLE LOCALE

4. (1) La Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 3(2) est abrogé.

(3) L'annexe A est modifiée par :

a) suppression de «31 décembre 2008» et par substitution de «28 septembre 2009» dans la partie qui précède le tableau;

b) suppression du numéro 1.

PARTIE V DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.